

**Règlement du Fonds
« Acquisitions et projets »
des Conservatoire et jardin
botaniques de la Ville de
Genève**

LC 21 619.2



Adopté par le Conseil administratif le 12 décembre 2017

Entrée en vigueur le 31 décembre 2017

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Buts

¹ Il est instauré un fonds pour les acquisitions et les projets muséaux des Conservatoire et jardin botaniques, ci-après le Fonds.

² Le Fonds est destiné à faciliter l'enrichissement, la préservation et la valorisation des collections patrimoniales, ainsi que la réalisation de projets culturels et scientifiques, permettant notamment :

- l'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens en cohérence avec la Politique d'acquisition des musées et institutions patrimoniales de la Ville de Genève ;
- la gestion raisonnée des collections en conformité avec le code de déontologie de l'ICOM ;
- la diffusion scientifique et culturelle des collections, principalement au travers des expositions et de la médiation culturelle.

Art. 2 Utilisation du Fonds

¹ La magistrature ou le magistrat délégué-e est compétent pour décider des prélèvements du Fonds, à concurrence de CHF 20'000.-.

² Les prélèvements du Fonds d'un montant supérieur à CHF 20'000.-, sont de la compétence du Conseil administratif.

³ Le fonds peut notamment financer :

- des projets d'acquisition d'objets, d'œuvres ou de spécimens ;
- des projets d'expositions ;
- des projets de publications scientifiques et culturelles ;
- des projets de médiation scientifique et culturelle (espaces didactiques).

Art. 3 Ressources

Le fonds est alimenté par :

- des donations ou des legs ;
- des sponsorings, mécénats et partenariats ;
- d'éventuelles donations ou subventions de tiers.

Art. 4 Gestion du fonds

¹ Le fonds est géré par les Conservatoire et jardin botaniques, en collaboration avec la direction du département en charge de la culture.⁽¹⁾

² La magistrature ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et des projets soutenus.

Art. 5 Bénéficiaires

Seuls les projets menés par la Ville de Genève concernant son patrimoine peuvent bénéficier de financements du fonds.

Art. 6 Critères d'attribution

¹ Pour pouvoir bénéficier du fonds, les projets doivent :

- répondre au moins à l'un des buts énoncés dans l'article premier ;
- indiquer clairement les résultats attendus ;
- permettre un contrôle du résultat obtenu.

² L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas l'accès au fonds.

Art. 7 Décision d'affectation

Le Conseil administratif décide de l'affectation au fonds des ressources décrites à l'art. 3, sur proposition du service gestionnaire.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2017.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 619.2	Règlement du Fonds « Acquisitions et projets » des Conservatoire et jardin botaniques de la Ville de Genève	12.12.2017	31.12.2017
Modifications			
1.	Rectifications formelles		01.06.2020